



**MÉMOIRE DE L'ASSOCIATION DES PROCUREURS DE COURS
MUNICIPALES DU QUÉBEC (A.P.C.M.Q.) SUR LES
CONSULTATIONS PARTICULIÈRES ET AUDITIONS
PUBLIQUES SUR LE PROJET DE LOI N° 32, LOI VISANT
PRINCIPALEMENT À FAVORISER L'EFFICACITÉ DE LA
JUSTICE PÉNALE ET À ÉTABLIR LES MODALITÉS
D'INTERVENTION DE LA COUR DU QUÉBEC DANS UN
POURVOI EN APPEL**

Présenté aux membres de la Commission des institutions

Depuis 1998, l'Association des procureurs de cours municipales du Québec regroupe les avocats agissant à titre de représentants d'une municipalité devant une cour municipale partout dans la province, qu'ils œuvrent au sein même de la municipalité ou d'un cabinet. Depuis 2006, l'A.P.C.M.Q. rejoint également les procureurs qui agissent devant la Cour du Québec à titre de représentant d'une municipalité poursuivante qui n'est pas desservie par une cour municipale. Forte de la participation de procureurs de l'ensemble des régions de la province, elle est une actrice clef dans l'avenir de nos tribunaux de proximité.

OCTOBRE 2019

Table des matières

Résumé.....	3
Exposé de l'Association	4
CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
SECTION I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES	5
SECTION III – PRESCRIPTION	5
SECTION V – SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE.....	7
SECTION IX – MOYENS DE DÉFENSE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE PREUVE	8
CHAPITRE III – PERQUISITION	10
SECTION IV – GARDE, RÉTENTION ET DISPOSITION DES CHOSES SAISIES.....	10
CHAPITRE IV – INTRODUCTION DE LA POURSUITE	11
SECTION III – SIGNIFICATION DU CONSTAT D'INFRACTION	11
SECTION III.1 – PROGRAMMES D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE.....	13
CHAPITRE V – PROCÉDURE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION.....	16
SECTION I – TRANSMISSION DU PLAIDOYER.....	16
CHAPITRE VI – INSTRUCTION	17
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES	17
CHAPITRE XIII – EXÉCUTION DES JUGEMENTS.....	19
SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE STATIONNEMENT	19
Sommaire des recommandations	21

Résumé

Invitée à participer aux consultations publiques de la commission des institutions afin de commenter le projet de loi n^o. 32, l'Association des procureurs de cours municipales du Québec (ci-après désignée « APCMQ ») est très satisfaite des propositions de changement législatif proposées. En effet, selon notre compréhension du projet de loi, nous sommes d'avis que les propositions auront comme conséquence d'augmenter l'efficacité du système de justice pénale québécois.

Cependant, l'APCMQ pense qu'il serait avantageux de bonifier certains aspects du projet de loi. Nous n'avons qu'à penser aux limites du déploiement technologique, l'obligation de signifier les actes de procédures aux procureurs du poursuivant lorsqu'il est ainsi représenté, l'ouverture à l'innovation future dans les programmes d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite, la clarification des paiements pour valoir plaider de culpabilité, la désignation de procureurs de la poursuite ou défendeur et à certaines craintes dans la possibilité de modifier un plaider pour une autre.

Aussi, nous pensons qu'il serait opportun, dans le cadre de la présente consultation, d'apporter d'autres modifications à certains articles du Code de procédure pénale. En effet, toujours dans le même esprit du projet de loi de garder un système de justice pénale simple, efficace et accessible, nous croyons qu'il serait important de modifier la prescription en matière municipale, la présomption de propriété pour un véhicule routier, de la disposition de certains biens, de la présomption de signification dans certaines situations, de la fixation d'une audition lors d'une demande d'ordonnance en matière municipale et la compétence aux procureurs d'une autorité publique d'appliquer l'article 366 de ce Code.

Finalement, nous réitérons que les procureurs des cours municipales souhaitent participer au succès du système de justice québécois, que la particularité québécoise de promouvoir la réhabilitation pour les délits mineurs est une valeur importante pour notre société et que cette valeur est au centre des préoccupations de nos cours municipales.

Exposé de l'Association

Nos cours municipales sont des juridictions de première instance dont l'objectif premier est d'offrir une justice de proximité aux justiciables québécois. Fortes de leur indépendance les unes par rapport aux autres, ainsi que des autres tribunaux de la province, les résultats qu'elles génèrent ne sont plus à démontrer. En effet, les cours municipales offrent en moyenne un délai inférieur à 4 mois avant qu'un jugement en matière pénale soit rendu et 6 mois en matière criminelle. Également, par l'article 1 de sa loi constitutive, nous sommes les seuls tribunaux de la province à s'adapter à notre clientèle en offrant des séances en soirée.

Les municipalités du Québec sont les principaux poursuivants dans les poursuites pénales au Québec. Seulement pour l'année 2018, elles ont traité pour plus de 1,4 million de constats d'infraction¹. En comparaison, pour le Directeur des poursuites criminelles et pénales, ce nombre s'élève à un peu plus de 468 916 de constats d'infraction² émis.

Suite à la lecture du projet de loi 32, les procureurs municipaux souhaitent éclairer les membres de la Commission sur certains éléments qui, lors du cheminement d'un procès, sont susceptibles de soulever des problématiques.

Tout d'abord, l'APCMQ tient à souligner qu'elle commentera uniquement les modifications législatives en lien avec le *Code de procédure pénale* (ci-après nommé « Code »). En effet, nos procureurs œuvrent principalement avec cette loi et nous croyons que nous ne sommes pas les meilleurs interlocuteurs pour commenter les autres lois modifiées.

Afin de faciliter la compréhension de nos propos, nous vous suggérons de commenter section par section les dispositions en lien avec le Code.

¹ Rapport annuel 2018 des Cours municipales sur www.justice.gouv.qc.ca/francais/tribunaux/munic.htm.

² Rapport annuel 2018-2019 du DPCP sur http://www.dpcp.gouv.qc.ca/ressources/pdf/01511_RAG_2018-2019.pdf.

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SECTION I – DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Virage technologique

À notre avis, les cours municipales sont les précurseurs en matière de rendre le système de justice plus technologique au Québec. En effet, nous n'avons qu'à penser à la cour municipale de Laval qui fût le premier tribunal à atteindre l'objectif d'une cour sans papier. Certaines cours municipales telles celles de Québec, Longueuil, Lévis et Marguerite-D'Youville qui ont pris un virage numérique afin de rendre possible la déposition en preuve d'élément pris par un téléphone cellulaire, tels des photos ou des croquis.

Ces exemples bien que les cours municipales ont à cœur de s'adapter aux justiciables, mais aussi aux nouvelles réalités de notre société. À notre connaissance, il n'existe rien de comparable dans les autres juridictions de la province.

Cependant, quoique nous sommes favorables à une plus grande utilisation des moyens technologiques, nous croyons qu'à l'article 1 du projet de loi, le fait qu'un juge puisse ordonner l'utilisation de moyen technologique est problématique. En effet, puisque les cours municipales sont indépendantes les unes par rapport aux autres, certaines d'entre elles ne sont pas équipées pour effectuer un virage technologique. Nous sommes d'avis qu'un juge pourrait l'exiger dans la mesure où la cour qui entend la cause serait capable de fournir ce service.

Recommandation #1

L'article 1 du projet de loi devrait être amendé par l'insertion à la suite de « Sous réserve de l'article 61 », de « et des limites des moyens que la cour dispose ».

SECTION III – PRESCRIPTION

Prescription municipale

L'article 14 du Code est à l'effet que :

« **14.** Toute poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de l'infraction.

Toutefois, à l'égard d'une disposition spécifique, la loi peut fixer un délai différent ou fixer le point de départ de la prescription à la date de la connaissance de la perpétration de l'infraction ou à la date où se produit un événement déterminé par cette loi. »

Les corps municipaux ayant juridiction sur des territoires souvent très vastes, l'exercice de leurs pouvoirs d'application des règlements municipaux et de répression des infractions s'avère parfois ardu, compte tenu des ressources souvent limitées à leur disposition. Pour certaines infractions, les municipalités ont fixé le début du calcul du délai de prescription au moment de la connaissance de l'infraction par le poursuivant, le tout comme l'indique le paragraphe 14 (2) du Code.

Or, la Cour d'appel, rappelant que les corps municipaux ne peuvent exercer que les pouvoirs qui leur sont conférés expressément par la loi, a analysé le deuxième alinéa de l'article 14 du Code et en est venue à la conclusion que celui-ci ne constitue pas une disposition habilitante conférant le pouvoir aux municipalités de modifier le délai de prescription général.³

Nous croyons qu'il serait important que l'exception du deuxième alinéa de l'article 14 du Code puisse s'appliquer aux poursuivants municipaux. Il serait injuste que, dans l'exemple de coupe d'arbres, la responsabilité pénale des contrevenants soit écartée par simple erreur procédurale. Nous rappelons qu'il appartient toujours à la poursuite de prouver l'identité du responsable de l'infraction lors de la présentation de la preuve.

Recommandation #2

Au deuxième alinéa de l'article 14 du Code devrait être modifié par l'insertion à la suite de « disposition spécifique», de « à une loi ou un règlement municipal».

³ Landry c. Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, 2019 QCCA 1263.

SECTION V – SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURE

Signification au poursuivant

Les municipalités délèguent la gestion des poursuites pénales à un procureur qu'elles désignent. Ce procureur jouit de l'indépendance requise, et ce, en conformité à son devoir déontologique en matière de procureur poursuivant⁴.

Nous croyons qu'il serait opportun que la signification de l'ensemble des actes de procédures au poursuivant soit faite au bureau de l'avocat qui agit comme poursuivant. Le fait de signifier à la municipalité poursuivante ne fait qu'augmenter les délais de traitement des demandes en plus d'augmenter le risque d'erreur et de perte.

Également, nous croyons qu'un avis d'appel devrait être signifié au procureur de la poursuite lorsqu'il est désigné.

Recommandation #3

L'article 4 du projet de loi devrait être amendé par l'insertion à la suite de l'article 19.1. du Code proposé, de l'alinéa suivant : «Tout acte de procédure doit être signifié uniquement au procureur du poursuivant s'il est ainsi représenté.»

Signification par moyen technologique

L'APCMQ est heureuse de voir que l'article 6 du projet de loi vient permettre la signification par un moyen technologique la transmission d'actes de procédure. Quoique nous aurions aimé que ce mode de signification soit étendu à l'ensemble des justiciables qui fournissent leurs coordonnées électroniques, nous comprenons qu'il s'agit d'un premier pas dans cette direction.

Cependant, afin de bonifier le projet de loi, nous suggérons qu'il soit permis qu'un acte de procédure soit transmis à la dernière adresse connue par le greffe du tribunal que le destinataire indique être l'emplacement où il est possible pour lui de recevoir des transmissions électroniques si celui-ci a été mis à jour dans les deux années précédant la signification souhaitée.

⁴ Art. 112 du *Code de déontologie des avocats*.

Recommandation #4

L'article 6 du projet de loi devrait être amendé en remplaçant l'expression « à l'adresse » par « à la dernière adresse connue dans les deux années précédant ladite signification ».

SECTION IX – MOYENS DE DÉFENSE ET RÈGLES GÉNÉRALES DE PREUVE

Preuve documentaire

L'article 62 du Code est à l'effet que :

« **62.** Le constat d'infraction ainsi que tout rapport d'infraction, dont la forme est prescrite par règlement, peut tenir lieu du témoignage, fait sous serment, de l'agent de la paix ou de la personne chargée de l'application d'une loi qui a délivré le constat ou rédigé le rapport, s'il atteste sur le constat ou le rapport qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés.

Il en est de même de la copie du constat ou du rapport certifié conforme par une personne autorisée à le faire par le poursuivant. »

Afin de conserver une cohérence dans le fait qu'un constat d'infraction et un rapport d'infraction sous serment sont recevables en preuve pour valoir leurs contenus, il serait souhaitable, comme pour le rapport d'infraction d'une autre cause, qu'un constat d'infraction d'un autre dossier puisse servir dans une poursuite pénale. Présentement, en vertu de l'article 61 du Code, le libellé de l'article permet de prendre tout rapport d'infraction assermenté si pris sur une forme prescrite par règlement, mais pas les constats d'infraction.

Recommandation #5

L'article 62 du Code devrait être modifié par :

- 1° le remplacement au premier alinéa de « Le » par « Tout »;
- 2° le remplacement de « du constat ou du » par « d'un constat ou d'un ».

Preuve de propriété

L'article 65 du Code est à l'effet que :

« **65.** Le poursuivant qui allègue que le défendeur est le propriétaire ou le locataire d'un immeuble n'a pas à en faire la preuve, à moins que le défendeur ne l'exige et qu'il avise le poursuivant de cette exigence au moins dix jours avant la date prévue pour le début de l'instruction de la poursuite; le poursuivant peut toutefois renoncer à ce délai. »

Dans un certain nombre de poursuites entreprises en vertu d'une infraction au *Code de la sécurité routière*, les poursuivants doivent démontrer qui est propriétaire d'un véhicule routier. Or, il s'avère que cet élément est très fréquemment admis de la part des défendeurs. En effet, en plus d'engendrer des frais pour obtenir un certificat de la Société d'assurance automobile du Québec (ci-après nommée « SAAQ »), cet élément constitutif de l'infraction n'est que très rarement remis en question.

Qui plus est, lorsqu'un défendeur communique avec un poursuivant pour l'informer qu'il n'est pas propriétaire d'un véhicule et que ce dernier est satisfait de cette affirmation suite à des recherches auprès de la SAAQ, la poursuite doit être retirée suivant les obligations déontologiques des avocats.

Il serait donc souhaitable de créer la même présomption pour la propriété d'un véhicule routier que celle pour la propriété d'un immeuble.

Recommandation #6

L'article 65 du Code devrait être modifié par l'ajout à la suite de « immeuble », de « ou d'un véhicule routier ».

CHAPITRE III – PERQUISITION
SECTION IV – GARDE, RÉTENTION ET DISPOSITION DES CHOSES SAISIES

Chose périssable

Pour cette recommandation, il est important de bien distinguer le fardeau de preuve des articles 130 et 131 du Code.

L'article 130 du Code est à l'effet que :

« **130.** Lorsque la chose saisie est périssable ou susceptible de se déprécier rapidement, un juge peut en autoriser la vente à la demande du gardien.

Un préavis d'au moins un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose. Toutefois, le juge peut dispenser le gardien d'effectuer cette signification, si la détérioration de la chose est imminente.

La vente est effectuée aux conditions que le juge détermine. Le produit de la vente est déposé au Bureau général de dépôts pour le Québec. »

Alors que l'article 131 du Code est à l'effet que :

« **131.** Lorsque la chose saisie présente un danger sérieux pour la santé des personnes ou la sécurité des personnes ou des biens, un juge peut en autoriser la destruction à la demande du gardien.

Un préavis d'un jour franc de cette demande est signifié au saisi et aux personnes qui prétendent avoir droit à cette chose.

Lorsque le danger est imminent, le gardien peut détruire la chose, sans l'autorisation d'un juge, mais il doit, dans les plus brefs délais, en faire rapport à un juge et en aviser le saisi et, si elles sont connues, les personnes qui pouvaient avoir droit à cette chose. »

À la lecture des dispositions législatives reliées à la garde d'élément de preuve, nous constatons que les choses périssable ou susceptible de se déprécier rapidement ne peuvent qu'être vendues. Or, il serait approprié de permettre au gardien de ces choses, suivant l'ordonnance d'un juge a qui revient d'évaluer la pertinence de garder cette chose, procéder à la destruction du bien saisi, si ce dernier est de faible valeur.

Recommandation #7

L'article 130 du Code devrait être modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa de « Un juge peut également autoriser la destruction de la chose saisie si ce dernier n'a pas ou peu de valeur ».

CHAPITRE IV – INTRODUCTION DE LA POURSUITE SECTION III – SIGNIFICATION DU CONSTAT D'INFRACTION

Présomption de signification

Pour cette recommandation, il est important de bien maîtriser l'article 157.1 du Code.

« **157.1.** La signification d'un constat d'infraction peut aussi être faite après la perpétration de l'infraction, par courrier ordinaire.

Dans ce cas, la signification est réputée complétée si le défendeur transmet, à l'égard de ce constat, un plaidoyer, la totalité ou partie du montant d'amende et de frais réclamé ou une demande préliminaire. Elle est en outre réputée avoir été faite le jour où ce plaidoyer, ce montant ou cette demande est reçu par le poursuivant.

L'attestation de cette signification peut être faite par la production d'un extrait du dossier indiquant la date de réception du plaidoyer, du montant ou de la demande et certifié conforme par la personne qui en a la garde. »

La signification d'un constat d'infraction est le moment où débute une poursuite pénale⁵. Alors qu'en matière civile une procédure débute par le dépôt au greffe

⁵ Art. 156 C.p.p.

compétent d'une demande introductive d'instance, le constat d'infraction est le document introductif et les procédures commencent avant même qu'un dossier soit ouvert par le greffe. Sans cette signification, un juge refusera de rendre un jugement sur la culpabilité d'un contrevenant.

Souvenons-nous que tout défendeur doit transmettre un plaidoyer de culpabilité ou de non-culpabilité dans les 30 jours suivant la signification⁶ et qu'une poursuite pénale se prescrit par un an à compter de la date de la perpétration de ladite infraction⁷. Il est alors logique et rationnel d'arriver à la conclusion qu'une personne qui transmet un plaidoyer de culpabilité, même si aucune preuve de signification n'est au dossier, reconnaît avoir reçu un constat d'infraction et assume sa responsabilité pénale. Il en va de même, avec les adaptations nécessaires, pour une personne qui achemine un plaidoyer de non-culpabilité. Il devient alors superflu pour le juge d'instance, considérant que le plaidoyer a été enregistré dans l'année, d'exiger la preuve de signification.

Recommandation #8

Le deuxième alinéa de l'article 157.1 du Code devrait être modifié afin de remplacer «Dans ce cas» par «Également, sans tenir compte du mode de signification ou de transmission».

Signification à un endroit apparent

L'article 158 est à l'effet que :

« **158.** Dans le cas d'une infraction relative au stationnement d'un véhicule, la signification d'un constat d'infraction peut être faite en déposant un double du constat en un endroit apparent du véhicule.

Le poursuivant avise avec diligence le défendeur de cette signification. L'expédition de cet avis n'a pas pour effet de modifier un délai prévu par le présent code. »

⁶ Art. 160 C.p.p.

⁷ Art. 14 C.p.p.

Le Code prévoit un mode spécial de signification des constats d'infraction lorsqu'il s'agit d'infraction relative au stationnement d'un véhicule, soit « en déposant un double du constat en un endroit apparent du véhicule. » La raison pour permettre une telle procédure est à l'effet que le propriétaire dudit véhicule n'est pas sur place pour recevoir signification du constat, et que puisque les peines pour une telle infraction sont relativement très peu élevées, il en coûterait plus cher de procéder à la signification par un autre moyen.

Également, le législateur a tout de même créé un mécanisme afin de permettre qu'un défendeur soit avisé.

Selon nous, cette pratique est parfaitement applicable aux infractions prévues à l'article 381 CSR, soit :

«**381.** Nul ne peut laisser sans surveillance un véhicule routier dont il a la garde sans avoir préalablement enlevé la clef de contact et verrouillé les portières. »

En effet, il s'agit ici des mêmes circonstances qu'en matière d'infraction relative au stationnement puisque le véhicule est laissé sans surveillance. De plus, l'article 158.1 ne trouve pas application puisque le véhicule est laissé sans surveillance.

Recommandation #9

L'article 158 du Code devrait être modifié, au premier alinéa, par l'ajout à la suite de « stationnement d'un véhicule », de « ou en vertu de l'article 381 du *Code de la sécurité routière* ».

SECTION III.1 – PROGRAMMES D'ADAPTABILITÉ DES RÈGLES RELATIVES À LA POURSUITE

L'APCMQ est totalement en accord avec l'idée et le principe d'implanter des mesures de ce type dans le système pénal québécois. Le visage de notre société et des justiciables a changé et la justice se doit d'emboîter le pas et de trouver des solutions novatrices et adaptées à cette réalité.

Les cours municipales sont des institutions de proximité qui sont cohérentes entre elles, mais qui ont chacune leurs spécificités compte tenu du rôle privilégié qu'elles jouent auprès, entre autres des citoyens de leur territoire. Avec la reconnaissance du milieu municipal comme gouvernement de proximité, ce dernier se tourne naturellement vers leur cour municipale pour être leur tribunal de proximité et répondre aux besoins de leur population.

Nous sommes convaincus que ce type de programme sera grandement utilisé et déployé principalement dans le réseau des cours municipales étant donné qu'il a été pensé pour une clientèle plus vulnérable qui est souvent aux prises avec plusieurs problématiques (itinérance, dépendances diverses, troubles mentaux, etc.) Ces justiciables sont déjà en grande majorité desservis par les cours municipales étant donné qu'ils commettent des infractions qui sont plus souvent de l'ordre du règlement municipal, soit des infractions contre la paix et le bon ordre.

Ce programme permettra à plusieurs personnes de se sortir des dédales des tribunaux en obtenant un appui judiciaire, mais aussi communautaire. En effet, nous sommes d'avis que notre système de justice pénale québécois doit être un outil de cohésion social afin de maximiser les chances de succès de réhabilitation des justiciables pour les offenses de moindre gravité.

Nous recommandons, suite à la lecture de ces futures dispositions, de laisser une grande discrétion et même de déléguer les pouvoirs aux poursuivants municipaux pour que chacune d'elles puisse élaborer un programme qui lui est propre, qui respectera ses spécificités, son service judiciaire de proximité et aussi les intervenants présents dans sa communauté.

Également, le deuxième alinéa du nouvel article 159.1 du Code empêche toute initiative de la part des poursuivants municipaux. Il s'agit de ces derniers qui ont mis sur pied les différents programmes sociaux en matière pénale au Québec. Chaque municipalité a, sur son territoire, des partenaires et programmes communautaires souvent différents et voire même parfois peu nombreux. C'est aussi pour cette raison que les ajouts au Code pour ce programme se doivent d'établir les grandes balises générales uniquement et laisser le pouvoir aux poursuivants locaux, à leurs cours municipales, à leurs procureurs et acteurs judiciaires et communautaires à développer du « sur mesure » pour les justiciables de leur territoire.

Recommandation #10

L'article 37 du projet de loi devrait être amendé afin que le deuxième alinéa du nouvel article 159.1 du Code, soit « Les infractions ou catégories d'infractions visées par ce programme sont prévues par règlement. », soit retiré.

La discrétion de l'admissibilité des infractions ou catégories d'infractions incluses dans ce programme devrait revenir à chaque municipalité, chaque cour municipale, chaque procureur du poursuivant. Ce sont eux qui seront encore une fois en mesure d'estimer et de reconnaître le type d'infractions admissibles au programme et qui toucheront plus particulièrement leur clientèle vulnérable.

Recommandation #11

Subsidiairement, nous recommandons que des exceptions soient prévues par règlement concernant les catégories d'infractions qui devraient être exclues du programme.

Nous recommandons de clarifier ou de déléguer les pouvoirs des procureurs des poursuivants sur les conséquences qui s'ensuivent pour un défendeur qui réussit avec succès le programme d'adaptabilité. La décision de retirer ou non un ou des chefs d'accusation devrait être à la discrétion du procureur du poursuivant. Qui plus est, les dispositions prévues au premier alinéa du nouvel article 159.1 du Code et ceux prévus au nouvel article 159.5 du Code s'opposent. Pour notre part, nous privilégions le nouvel article 159.5 du Code.

Recommandation #12

L'article 37 du projet de loi devrait être amendé de nouveau afin que la dernière phrase du premier alinéa du nouvel article 159.1 du Code, soit « La participation à un tel programme a notamment pour conséquence le retrait d'un ou de plusieurs chefs d'accusation, conformément à l'article 12. », soit retirée.

Nous recommandons de modifier le paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 159.2 à propos de la reconnaissance des faits par le défendeur afin d'être admissible au programme. Plusieurs défendeurs, compte tenu de leur situation (consommation, problème de santé mentale, etc.), ne seront pas toujours en

mesure de reconnaître les faits. Il faudrait plutôt prévoir qu'il ne conteste pas les faits générateurs de l'infraction.

Recommandation #13

L'article 37 du projet de loi devrait être amendé de nouveau afin que l'expression « à l'origine » au troisième paragraphe du deuxième alinéa du nouvel article 159.2 du Code, soit « générateurs ».

Finalement, même s'il n'y a pas de nécessité de légiférer à ce propos, l'APCMQ recommande que ce programme d'adaptabilité soit suivi par un groupe de recherches afin d'évaluer et de mesurer les impacts d'un tel programme, de formuler des recommandations et de rédiger un ou des rapports à ce propos.

Recommandation #14

Que le programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite soit suivi par un groupe de recherches afin d'évaluer et de mesurer les impacts d'un tel programme, de formuler des recommandations et de rédiger un ou des rapports à ce propos.

**CHAPITRE V – PROCÉDURE PRÉALABLE À L'INSTRUCTION
SECTION I – TRANSMISSION DU PLAIDOYER**

Paiement pour valoir plaider de culpabilité

Notre lecture du nouvel article 162 du Code nous rend un peu perplexes. En effet, nous sommes d'avis que le nouvel alinéa est contradictoire avec l'article 166.2 du Code dans le sens dont la modification législative ne comprend pas les frais supplémentaires prévus par règlement. Nous croyons que cette nouvelle disposition pourrait mieux cadrer dans un deuxième alinéa à l'article 166.2 du Code.

Recommandation #15

L'article 38 du projet de loi devrait être amendé par ceci : «L'article 166.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:

« S'il paye la totalité du montant prévue au premier alinéa du présent article, il est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »

Ordonnance

Une des grandes problématiques de notre procédure pénale québécoise est que lorsqu'un poursuivant municipal achemine un avis à l'effet qu'une ordonnance sera demandée en vertu d'une loi la régissant et que le défendeur plaide coupable ou est réputé avoir plaidé coupable avant l'instruction, il n'y a plus de moyen pour mettre un dossier sur un rôle pour qu'un juge statue sur l'ordonnance. Nous croyons que le Code devrait être modifié pour répondre à ce problème.

Recommandation #16

L'article 166 du Code devrait être modifié en ajoutant le paragraphe suivant après le premier paragraphe : « 1.1^o pour le prononcé de toute autre ordonnance que celle décrite à l'article 166.1 à la demande d'un poursuivant lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité ou ne pas contester l'infraction. »

**CHAPITRE VI – INSTRUCTION
SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Procureur poursuivant**

Nous croyons que pour le bien collectif, et comme les avocats sont régis par un Code de déontologie, les poursuivants représentant un organisme public devraient obligatoirement être représentés par un procureur.

Recommandation #17

L'article 41 du projet de loi devrait être amendé afin d'ajouter au premier alinéa du nouvel article 192 du Code la phrase suivante : « Une personne morale de droit public doit agir par l'entremise d'un procureur. »

Procureur du défendeur

Les défendeurs qui décident d'être représentés par un avocat ont souvent la tendance de s'en remettre totalement à eux. Les greffiers envoient également déjà, par courtoisie, les avis d'audition et autre préavis aux procureurs des défendeurs lorsque ces derniers sont informés qu'un procureur agit pour le compte d'un défendeur.

Considérant que les greffes sont les endroits tout désignés pour tenir les informations relatives aux dossiers judiciaires et qu'ils sont obligés de tenir à jour les plumitifs, nous croyons qu'il serait utile que les greffes soient également informés de la comparution d'un procureur d'un défendeur dans un dossier.

Recommandation #18

L'article 41 du projet de loi devrait être de nouveau amendé afin d'ajouter à la suite des mots «le poursuivant » de la première phrase du premier alinéa du nouvel article 192.1 du Code, les mots « et le greffe ».

Plaidoyer à une infraction autre

Quoique les procureurs municipaux soient en faveur de la modification proposée à l'article 42 du projet de loi, nous croyons qu'une mise en garde s'impose relativement à une telle mesure.

En effet, nous comprenons que le projet de loi souhaite ouvrir la négociation le plus possible aux contrevenants, et ce dans un objectif d'efficacité de notre système judiciaire, mais il serait important que cette mesure ne serve pas à créer un système de justice à deux vitesses.

En effet, en prenant pour exemple le *Code de la sécurité routière*, il serait facile et contraire à l'intérêt du public de permettre à celui qui a les moyens financiers

de plaider coupable à une infraction dont l'amende est plus élevée, mais sans point d'inaptitude, négociation que ne pourrait pas se permettre un défendeur ayant des ressources financières précaires. Le système de point d'inaptitude est un système dissuasif qui, en écartant le statut économique des justiciables, permet d'être tous égaux face à la Loi.

Recommandation #19

Une attention particulière doit être portée à l'article 42 du projet de loi afin de ne pas créer un système de justice à deux vitesses.

CHAPITRE XIII – EXÉCUTION DES JUGEMENTS

SECTION III – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INFRACTIONS EN MATIÈRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE ET DE STATIONNEMENT

Poursuite en vertu de l'article 366 C.p.p.

L'article 366 du Code est à l'effet que :

«**366.** Quiconque tente de façon délibérée de se soustraire au paiement des sommes qu'il doit, notamment en refusant les diverses modalités de paiement qui lui sont offertes pour s'acquitter des sommes dues, en ne respectant pas les engagements qu'il prend de se présenter devant le percepteur, en refusant ou en négligeant d'exécuter des travaux compensatoires ou en se rendant insolvable, commet une infraction et est passible d'un emprisonnement n'excédant pas deux ans moins un jour.

Une poursuite prise en vertu du présent article ne peut être intentée que par le procureur général ou par le directeur des poursuites criminelles et pénales devant la Cour du Québec ou une cour municipale.

Cette poursuite se prescrit par un an depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.» (notre soulignement)

Pour l'APCMQ, il nous semble illogique que les procédures puissent être entendues devant une cour municipale, mais que ces procureurs ne puissent intenter des poursuites au nom des municipalités qu'ils représentent. L'argument à l'effet que les procureurs des poursuivants municipaux n'ont pas les capacités pour faire appliquer cette mesure n'a pas de fondement. Plusieurs cours municipales ont des juridictions criminelles qui imposent des peines d'emprisonnement. Les procureurs sont à même de juger des critères élevés qu'exige l'article 366 du Code.

Qui plus est, lorsque les percepteurs des amendes acheminent des demandes d'intenter des procédures au bureau du Directeur des poursuites criminelles et pénales, ce dernier, ayant déjà une charge de travail élevée, n'est pas en mesure de répondre à la demande dans les délais que lui impose la loi et doit abandonner les procédures⁸. Donner ce pouvoir aux poursuivants municipaux aurait comme remède de désengorger les palais de justice de ce type de dossiers.

Quoique nous comprenions que cette mesure s'avère une mesure extraordinaire, l'APCMQ est d'avis que les municipalités, via les procureurs municipaux, ayant une obligation déontologique⁹, et étant sous le contrôle des juges municipaux qui ont déjà cette compétence, devraient être en mesure de poursuivre des contrevenants en vertu de cet article. De plus, le directeur des poursuites criminelles et pénales devrait émettre une directive qui en guiderait l'application.

Recommandation #20

Le deuxième alinéa de l'article 366 du Code devrait être modifié en remplaçant l'expression «le procureur général ou par le directeur des poursuites criminelles et pénales» par «les personnes énumérées aux alinéas 1 à 2 de l'article 9».

⁸ Selon l'Association des greffiers des cours municipales du Québec.

⁹ Infra note 3.

Sommaire des recommandations

Recommandation #1

L'article 1 du projet de loi devrait être amendé par l'insertion à la suite de « Sous réserve de l'article 61 », de « et des limites des moyens que la cour dispose ».

Recommandation #2

Au deuxième alinéa de l'article 14 du Code devrait être modifié par l'insertion à la suite de « disposition spécifique», de « à une loi ou un règlement municipal».

Recommandation #3

L'article 4 du projet de loi devrait être amendé par l'insertion à la suite de l'article 19.1. du Code proposé, de l'alinéa suivant : «Tout acte de procédure doit être signifié uniquement au procureur du poursuivant s'il est ainsi représenté.»

Recommandation #4

L'article 6 du projet de loi devrait être amendé en remplaçant l'expression « à l'adresse » par « à la dernière adresse connue dans les deux années précédant ladite signification ».

Recommandation #5

L'article 62 du Code devrait être modifié par :

- 1° le remplacement au premier alinéa de « Le » par « Tout »;
- 2° le remplacement de « du constat ou du » par « d'un constat ou d'un ».

Recommandation #6

L'article 65 du Code devrait être modifié par l'ajout à la suite de « immeuble », de « ou d'un véhicule routier ».

Recommandation #7

L'article 130 du Code devrait être modifié par l'ajout à la fin du premier alinéa de « Un juge peut également autoriser la destruction de la chose saisie si ce dernier n'a pas ou presque pas de valeur ».

Recommandation #8

Le deuxième alinéa de l'article 157.1 du Code devrait être modifié afin de remplacer «Dans ce cas» par «Également, sans tenir compte du mode de signification ou de transmission».

Recommandation #9

L'article 158 du Code devrait être modifié, au premier alinéa, par l'ajout à la suite de « stationnement d'un véhicule », de « ou en vertu de l'article 381 du Code de la sécurité routière ».

Recommandation #10

L'article 37 du projet de loi devrait être amendé afin que le deuxième alinéa du nouvel article 159.1 du Code, soit « Les infractions ou catégories d'infractions visées par ce programme sont prévues par règlement. », soit retiré.

Recommandation #11

Subsidiairement, nous recommandons que des exceptions soient prévues par règlement concernant les catégories infractions qui devraient être exclues du programme.

Recommandation #12

L'article 37 du projet de loi devrait être amendé de nouveau afin que la dernière phrase du premier alinéa du nouvel article 159.1 du Code, soit « La participation à un tel programme a notamment pour conséquence le retrait d'un ou de plusieurs chefs d'accusation, conformément à l'article 12. », soit retirée.

Recommandation #13

L'article 37 du projet de loi devrait être amendé de nouveau afin que l'expression « à l'origine» au troisième paragraphe du deuxième alinéa du nouvel article 159.2 du Code, soit « générateurs ».

Recommandation #14

Que le programme d'adaptabilité des règles relatives à la poursuite soit suivi par un groupe de recherches afin d'évaluer et de mesurer les impacts d'un tel programme, de formuler des recommandations et de rédiger un ou des rapports à ce propos.

Recommandation #15

L'article 38 du projet de loi devrait être amendé par ceci : «L'article 166.2 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant:
« S'il paye la totalité du montant prévue au premier alinéa du présent article, il est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité. »

Recommandation #16

L'article 166 du Code devrait être modifié en ajoutant le paragraphe suivant après le premier paragraphe :
« 1.1o pour le prononcé de toute autre ordonnance que celle décrite à l'article 166.1 à la demande d'un poursuivant lorsque le défendeur est réputé avoir transmis un plaidoyer de culpabilité ou ne pas contester l'infraction. »

Recommandation #17

L'article 41 du projet de loi devrait être amendé afin d'ajouter au premier alinéa du nouvel article 192 du Code la phrase suivante : « Une personne morale de droit public doit agir par l'entremise d'un procureur. »

Recommandation #18

L'article 41 du projet de loi devrait être de nouveau amendé afin d'ajouter à la suite des mots «le poursuivant » de la première phrase du premier alinéa du nouvel article 192.1 du Code, les mots « et le greffe ».

Recommandation #19

Une attention particulière doit être portée à l'article 42 du projet de loi afin de ne pas créer un système de justice à deux vitesses.

Recommandation #20

Le deuxième alinéa de l'article 366 du Code devrait être modifié en remplaçant l'expression «le procureur général ou par le directeur des poursuites criminelles et pénales» par «les personnes énumérées aux alinéas 1 à 2 de l'article 9».